

Délibération n° 2013/025
Séance du 13 février 2013

PROLONGEMENT A L'EST DE LA LIGNE 11 DU METRO

SCHEMA DE PRINCIPE
DOSSIER D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** le Code de l'environnement (articles L121-1 et suivants, articles R121-1 et suivants) ;
- VU** le Code de l'expropriation (articles L11-1 et suivants, articles R11-1 et suivants);
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région Ile-de-France 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la Convention Particulière Transport 2011-2013 entre l'Etat et la Région Île-de-France, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2009/1021 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales du prolongement à l'est de la ligne 11 ;
- VU** la délibération n°2011/0038 du 9 février 2011 du conseil du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2013/025 ;
- VU** les avis de la commission de la démocratisation du 4 février 2013 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 8 février 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le schéma de principe relatif au prolongement à l'est de la ligne 11 à Rosny Bois-Perrier incluant l'adaptation des stations existantes pour un coût objectif de 1 250 M€ aux conditions économiques de janvier 2012 ;

ARTICLE 2 : d'approuver le dossier d'enquête d'utilité publique relatif au prolongement à l'est de la ligne 11 tel qu'annexé à la présente ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale du STIF à transmettre ledit dossier d'enquête d'utilité publique aux services compétents de l'Etat en vue de son instruction avant ouverture de l'enquête publique ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 5 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.